

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2012-041 EN DATE DU 5 AVRIL 2012 PORTANT NOTIFICATION A LA COMMISSION EUROPEENNE D'UN PROJET DE MODIFICATION DU DOSSIER DES EXIGENCES TECHNIQUES

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la directive n° 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive n° 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 ;

Après en avoir délibéré le 05 avril 2012 ;

MOTIFS

Considérant que la directive n° 98/34/CE, dans sa rédaction issue de la directive n° 98/48/CE, dispose en son article 8 que « *les Etats membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique* » ;

Considérant que, en application de ce dernier texte, l'Etat français a procédé à la notification du projet de Dossier de Exigences Techniques finalement adopté par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par décision n° 2010-007 du 17 mai 2010 ;

Considérant que, eu égard aux missions qui lui sont dévolues par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, il incombe à l'Autorité, lorsque cela lui apparaît nécessaire, d'adapter les normes qu'elle édicte pour atteindre les objectifs de la régulation ;

Considérant que, à la suite de l'évaluation des outils et procédures de régulation, il a été proposé de faire évoluer la procédure d'homologation des logiciels de jeux et de paris en ligne suivie par les opérateurs agréés en application du Dossier des Exigences Techniques pris dans sa rédaction issue de la décision n° 2010-007 du 17 mai 2010 ;

Considérant que, en effet, les logiciels de jeu et paris en ligne sont systématiquement homologués par l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant leur exploitation ; que les mises à jour et évolutions de ces logiciels qui ont fait l'objet d'homologations, doivent suivre les mêmes procédures d'homologation ;

Considérant qu'il a été proposé de simplifier cette procédure d'homologation des logiciels de jeux et de paris lors des mises à jour de ces derniers, tant pour les opérateurs agréés que pour l'Autorité de régulation des jeux en ligne, eu égard notamment à la fréquence des modifications apportées à ces logiciels ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît opportun de permettre aux opérateurs agréés de regrouper dans le temps l'ensemble des mises à jour et évolutions effectuées sur leurs logiciels de jeux et de paris en ligne, de sorte qu'une analyse unique de celle-ci soit réalisée à l'occasion de la certification annuelle prévue à l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Dossier des Exigences Techniques ; que, cependant, il importe que, préalablement à son adoption définitive et son entrée en vigueur effective, cette nouvelle version du Dossier des exigences Techniques soit notifiée à la Commission européenne dans le respect de la directive n° 98/34/CE susvisée ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le projet de la version 1.2 du Dossier des Exigences Techniques est transmis aux autorités compétentes aux fins de notification à la Commission européenne.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 5 avril 2012 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE